

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NAUDIN Serge

lieu-dit « Rhônnon »
58120 Corancy

Références : 250150
Code AIOT : 0100021711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement NAUDIN Serge implanté au lieu-dit « Rhônnon » - 58120 Corancy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et le suivi de l'arrêté de mise en demeure du 13/07/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAUDIN Serge
- lieu-dit « Rhônnon » - 58120 Corancy
- Code AIOT : 0100021711
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site était une plate-forme réalisée par l'apport de déchets inertes et non inertes sur une parcelle de la commune de Corancy. Un dépôt et l'enfouissement de déchets avaient été constatés sur cette plate-forme.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 03/03/2014, article Annexe	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation irrégulière a cessé, il est proposé de lever l'arrêté de mise en demeure du 13/07/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, installation de stockage de déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : 2.7. Déchets Rubrique modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, annexe, n° 2014-1501 du 12 décembre 2014, n° 2018-458 du 6 juin 2018 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018) Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (A-2) 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (E) b) Autres installations que celles mentionnées au a (A-1)

3. Installation de stockage de déchets inertes (E)
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 :
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t (A-2)

Constats :

L'inspection précédente, en 2023, relevait que des déchets inertes et non inertes (bois, plastiques, ferrailles,..) étaient bien présents sur une partie de la parcelle la parcelle C 849 au lieu-dit « Rhône » sur le territoire de la commune de Corancy, une partie avait été enfouie et recouverte de terre. L'accès au site était également laissé libre, l'exploitant expliquant que ce sont des personnes inconnues qui viennent déposer les déchets contre son gré sur sa parcelle.

Il apparaissait donc que le site relevait de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2760-2b (installation de stockage de déchets non dangereux) de manière non autorisée.

Au jour de la présente inspection, le site était fermé à l'aide d'une barrière ainsi que d'un rocher au milieu de la voie d'accès, rendant l'accès impossible sans équipement adéquat.

Le site est apparu nettoyé, aucune trace d'enfouissement de déchet n'a pu être constaté.

Le site ne relève plus de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2760-2b.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure